

Report of the Annual Meeting of the Canadian Historical Association Rapport de l'assemblée annuelle de la Société historique du Canada

Report of the Annual Meeting

Les fonctions de l'intendant

Gustave Lanctot

Volume 8, Number 1, 1929

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/300559ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/300559ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

The Canadian Historical Association/La Société historique du Canada

ISSN

0317-0594 (print)

1712-9095 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Lanctot, G. (1929). Les fonctions de l'intendant. *Report of the Annual Meeting of the Canadian Historical Association / Rapport de l'assemblée annuelle de la Société historique du Canada*, 8(1), 73–90. <https://doi.org/10.7202/300559ar>

LES FONCTIONS DE L'INTENDANT

PAR GUSTAVE LANCTOT

À côté du gouverneur, chef militaire, se plaçait le chef civil qui était l'intendant. En Canada, le second parut longtemps après le premier, car le gouverneur et l'agent sur place de la Compagnie de la Nouvelle-France suffisaient amplement à diriger l'administration d'une colonie naissante.

Avant d'avoir des intendants, le pays eut des commissaires, qui ne firent que passer. En 1662, arriva M. Dumont, porteur d'une commission royale, le chargeant de faire rapport sur la situation de la colonie. De lui, on sait trop peu de choses pour risquer une appréciation de son rôle. L'année suivante, à sa reprise de possession de la Nouvelle-France, le roi, avant de créer le Conseil souverain, nomma un intendant en Canada, M. Robert, qui reçut une commission d'intendant de la justice, police et finances,¹ mais qui ne mit jamais le pied dans la colonie.

En son lieu et place, le roi envoya le sieur Gaudais-Dupont, commissaire de la Marine.² Il eut mission de s'enquérir "comment la justice y est administrée, où les établissements ont été faits pour la police et de quelle sorte les revenus ont été régis et le sont encore à présent". Justice, police et finance, voilà bien les attributions de tout intendant. De plus, comme tout intendant, il avait "entrée, séance et voix délibérative" au Conseil souverain, où il occupait la troisième place après le gouverneur et l'évêque.³ Enfin, pendant son séjour, il signa avec eux les arrêts du Conseil⁴ et donna les commissions des officiers de justice nommés par le gouverneur et l'intendant.⁵ On peut donc considérer Gaudais-Dupont comme le premier intendant canadien avant le titre.

En 1665, à la suite de l'imbroglie Mézy-Laval, le roi, ayant résolu de s'occuper activement du développement de la Nouvelle-France, nomma Jean Talon, intendant du pays avec commission royale. Il fut le premier intendant en titre de la colonie. Sa commission le dénommait "intendant de justice, police et finances en nos pays de Canada, Acadie, et Isle de Terre-Neuve et autres pays de la France septentrionale". Elle lui attribuait, en résumé les droits suivants: assister aux conseils de guerre en Canada, ouïr les plaintes des citoyens et des soldats en toutes matières et leur rendre justice, informer de toutes entreprises contre le service et procéder contre les coupables de tous crimes jusqu'à exécution du jugement, appeler le nombre de juges et de gradués requis par la loi et connaître de tous les crimes et délits, abus et malversations, présider au conseil souverain en l'absence du gouverneur, juger souverainement seul en matières civiles et ordonner de tout ainsi qu'il paraîtra juste et à propos.⁶

¹ *Arch. Col.* F3 vol. 3, Commission d'Intendant de la Justice, police et finances dans la Nouvelle-France pour le sieur Robert, 21 mars 1665, pp. 278-282.

² *Arch. Col.* C. G. vol. 7. Inventaire des titres d'établissements. . . . Commission de commissaire de la Marine à Gaudais-Dupont, 7 mai 1663, p. 5.

³ *Edits et Ord.* III, Commission octroyée au Sieur Gaudais pour aller examiner le pays de la Nouvelle-France, 7 mai 1661, p. 23.

⁴ *Jugts et Dél.* I, Voir page 2 et suiv.

⁵ *Ibid.* I. 13 octobre 1663, pp. 33-34.

⁶ *Edits et Ord.* III, Commission d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, Acadie, Terre-Neuve, et autres pays de la France septentrionale pour M. Talon, 23 mars 1665, p. 34.

De plus la commission lui accordait la direction et la distribution de toutes les dépenses militaires, avec le droit d'en vérifier les états et les ordonnances, de se faire représenter les revues et les registres, et d'ordonner pour le bien du service tout ce qui paraîtra nécessaire et dépendra de la fonction d'intendant de la justice, police et finances.⁷

Les termes de cette commission se retrouvent identiques dans celles du successeur de Talon, l'intendant Bouteroue.⁸ Mais Talon revint en 1670 pour un second terme. Deux ans plus tard, un arrêt du roi lui accorda des pouvoirs particuliers, qui ajoutaient considérablement à sa juridiction. En premier lieu, le roi lui conférait le droit de faire "des règlements de police tant pour le général dudit pays que pour les habitations particulières". Ces règlements, qui devaient être soumis au roi, afin de connaître sa décision, étaient, cependant, exécutoires par provision. De plus, le roi lui permettait de nommer des juges dans tous les lieux de la Nouvelle-France et de l'Acadie où la Compagnie des Indes occidentales, propriétaire de la colonie, ne l'avait pas encore fait.⁹

Mais Talon rentra en France, cette même année 1672, et le pays resta sans intendant pendant presque trois années entières.

Dans l'intervalle, le gouverneur, M. de Frontenac, dirigea seul l'administration de la colonie. Mais en 1674 deux procès retentissants devant le Conseil souverain auquel il présidait, procès qui agitèrent considérablement l'opinion publique, révélèrent le danger de laisser dans une seule main l'autorité judiciaire et l'autorité exécutive. L'année suivante, le roi revint, pour ne plus s'en écarter, au système de placer un intendant dans le pays.

Le nouveau titulaire fut l'intendant Jacques Duchesneau. Il portait une commission qui différait sensiblement des précédentes. Le changement résidait, cependant, plutôt dans la différence de la rédaction que dans celle des pouvoirs, car elle énumérait certaines attributions, quand les autres commissions se contentaient de les impliquer. Aux pouvoirs conférés à Talon, s'ajoutaient les attributions suivantes: tenir la main à ce que les juges inférieurs et les officiers de justice ne soient pas troublés dans leurs fonctions, et que le Conseil souverain juge conformément aux lois et à la coutume de Paris; faire, avec le Conseil souverain, les règlements de police générale et voir à leur exécution par les juges subalternes, ou les faire seul, s'il le juge nécessaire au service. De plus, la commission lui accordait la connaissance souveraine et exclusive de tout ce qui concernait la levée et la perception des droits, tant en matière civile que criminelle, en prenant, au cas de peine afflictive, le nombre voulu de gradués, ses jugements étant exécutoires comme des arrêts de cours souveraines. Enfin, elle lui conférait la distribution des deniers provenant de la levée des droits.¹⁰ Mais cette commission ne contient plus le droit accordé à Talon et à Bouteroue, de "juger souverainement seul en matières civiles".

La commission suivante répéta celle de Duchesneau, avec cette seule différence qu'elle fut la première qui attribua à l'intendant la présidence effective du Conseil souverain que Frontenac et Duchesneau s'étaient dis-

⁷ *Ibid.*

⁸ *Edits et Ord.* III, Commission d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, Acadie, Isle de Terre-Neuve et autres pays de la France septentrionale pour Monsieur de Bouteroue, 8 avril 1668, pp. 38-39.

⁹ *Ibid.* I, Arrêt du Conseil d'Etat qui ordonne à M. Talon de faire des Règlements de Police, 4 juin 1672, p. 72.

¹⁰ *Edits et Ord.* III, Commission d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, Acadie, Isle de Terre-Neuve, et autres pays de la France septentrionale pour M. Jacques Duchesneau, 5 juin 1675, pp. 42-43.

putée. Elle lui accordait, en effet, le droit de "présider au Conseil souverain, demander les avis, recueillir les voix et prononcer les arrêts".¹¹

La commission de Champigny copiait mot à mot celle de son prédécesseur, mais la suivante, celle de Beauharnois, réservait une surprise, tout simplement par la suite du changement de quelques mots. Dans les commissions précédentes, l'énumération des pouvoirs de l'intendant contenait les articles suivants: "tenir la main à ce que tous les juges inférieurs du pays et tous nos officiers de justice soient maintenus en leurs fonctions *sans y être troublés, que le conseil souverain* auquel vous présiderez, ainsi que dit est, *juge toutes les matières civiles et criminelles* conformément à nos édits et ordonnances".¹² Or, dans la commission de Beauharnois, voici comment se lisait le même passage: "tenir la main à ce que tous les juges inférieurs du pays et tous nos officiers de justice soient maintenus en leurs fonctions *sans y être troublés par le conseil supérieur* auquel vous présiderez ainsi que dit est; juger en toutes les matières tant civiles que criminelles conformément à nos édits et ordonnances".¹³

On voit d'un coup d'œil comment l'altération du texte s'est produite par une erreur du copiste qui, après le mot *troublés*, a substitué au mot *que* le mot *par*, et qui ensuite, afin de rendre la phrase intelligible, a remplacé l'indicatif *juge*, qui se rapportait au Conseil, par l'infinitif *juger*, qui devient une attribution de l'intendant. Le résultat, c'est que ce dernier reçoit ainsi carte blanche de "juger en toutes les matières tant civiles que criminelles". Du coup l'intendant deviendrait le maître absolu dans le domaine de la justice, ce qui constitue une absurdité.

Les commissions des autres intendants n'offrent aucune variante du modèle établi; elles répètent exactement celle de Beauharnois avec son anomalie. Celle de Bigot, le dernier intendant, comporte quelques changements qui sont à noter. Elle est la première qui accorde au titulaire le titre d'intendant de marine. A l'occasion du droit de faire seul des ordonnances, elle ajoute l'importante restriction "en matières civiles", ce qui voulait dire qu'en matières criminelles, l'intendant devait les faire avec le Conseil. De plus, elle omet certains détails des attributions relatives aux dépenses militaires. Enfin, au sujet des droits, au lieu de les énumérer par leurs différents noms, elle les désigne par le nom collectif de droits du domaine d'Occident en Canada.^{13a}

Avec leurs commissions sous les yeux, il reste maintenant à étudier, à la lumière des instructions royales et ministérielles, et des faits contemporains, les diverses fonctions qui relevaient de l'intendance en Canada.

Nommé par commission du roi, l'intendant était le plus haut dignitaire civil de la colonie, la "seconde personne dans le pays" en pouvoir et dignité.¹⁴ Il restait en office durant le bon plaisir du roi et portait le titre d'intendant de la justice, police et finances, sauf Bigot qui reçut aussi celui d'intendant de la Marine. Dans les requêtes, on lui donnait le titre de Monseigneur.

¹¹ *Ibid.* Commission d'intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, Acadie, Isle de Terre-Neuve et autres pays de la France septentrionale pour le Sieur de Meules, 17 mai 1682, pp. 46-7.

¹² *Edits et Ord.* III Commission d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, Acadie, Isle de Terre-Neuve, et autres pays de la France septentrionale pour M. de Champigny, 24 avril 1686, pp. 50.

¹³ *Ibid.* Commission d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, Acadie, Isle de Terre-Neuve et autres pays de la France septentrionale pour M. de Beauharnois, 1 avril 1703, p. 56.

^{13a} *Edits et Ord.* III, Commission d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, la Louisiane et dans toutes les terres et isles dépendantes de la Nouvelle France pour M. Bigot, 1 janvier 1748, pp. 75-6.

¹⁴ *Arch. Col. B.* vol. 52, A. M. Dupuy. 15 mai 1728, p. 141

Au Conseil souverain, l'intendant avait la présidence effective, quoiqu'il n'occupât que la troisième place, après le gouverneur et l'évêque, même quand ces derniers étaient absents, car leurs places restaient vides.¹⁵ Dans la cathédrale de Québec et l'église paroissiale de Montréal, l'intendant avait droit à un prie-Dieu, à la gauche, sur la même ligne que celui du gouverneur. Dans les autres églises, il pouvait, comme le gouverneur, faire mettre un siège et un carreau. Aux processions, où assistait le Conseil souverain, l'intendant marchait en tête avec le gouverneur, à la gauche de ce dernier. Si le gouverneur était absent, l'intendant marchait seul à la tête des conseillers. A la présentation du pain bénit, il le recevait après le gouverneur et, aux feux de joie, il avait droit à la seconde torche.^{15a} L'intendant Dupuy se faisait précéder aux cérémonies par deux hoquetons, mais le roi désapprouva cette innovation,^{15b} et lui permit de se faire précéder d'un seul hoqueton dans les cérémonies qui lui étaient particulières, si elles se passaient hors de la cathédrale ou de la présence du gouverneur.¹⁶ Quand il visitait les lieux de son département, l'intendant était suivi d'une partie des archers de la maréchaussée.¹⁷

La juridiction de l'intendant s'étendait "en Canada, Acadie, Isle de Terre-Neuve, et autres pays de la France Septentrionale", et plus tard en la Louisiane même. Mais c'était là une juridiction plus théorique que pratique. Les distances géographiques la rendaient impraticable. De fait, en 1726, le roi écrivait lui-même à l'intendant que, comme la colonie de l'île Royale qui est de son intendance, ne se trouve point à portée de ses soins, il envoie ses ordres directement au commissaire ordonnateur de la Marine en cette île.¹⁸ A plus forte raison, l'intendant du Canada ne pouvait-il pas diriger les affaires de la Louisiane. En fait, il n'avait donc sous ses ordres que la colonie canadienne.

Dans les différentes sphères qui se partageaient l'administration de la Nouvelle-France, l'intendant exerçait une juridiction qui variait considérablement. Dans les deux domaines de la justice et de la finance, il possédait une autorité pratiquement absolue. Au contraire, dans les deux domaines des affaires militaires et des relations indiennes, il ne détenait que des attributions secondaires de contrôle et de surveillance. Enfin, dans les deux domaines de la religion et de la police, il possédait une juridiction générale, en commun avec le gouverneur, mais dont l'initiative et les détails relevaient principalement de lui.

Dans le domaine judiciaire, l'intendant qui portait le titre d'intendant de la justice, détenait une juridiction exclusive et souveraine. Son premier devoir était d'assurer aux peuples une "bonne et brève justice" et de procéder contre tous les coupables de quelque qualité et condition qu'ils fussent.¹⁹ Il devait également veiller à l'exécution des arrêts, règlements et ordonnances, sans s'en départir sous aucun prétexte.²⁰ Dans ce but il devait voir à bien faire rendre justice dans les cours subalternes et à faire

¹⁵ *Arch. Col. C11 A*, vol. 33 *Mémoire sur l'Etat présent du Canada 1712*, pp. 382-3.

^{15a} *Edits et Ord.* I. Règlement fait au sujet des Honneurs dans les Eglises, 27 avril 1716, pp. 353-4.

^{15b} *Arch. Col. B*, vol. 53-2 *Mémoire du Roy aux Srs Marquis de Beauharnois et Hocquart*, 19 août 1729, p. 363.

¹⁶ *Arch. Col. C11 A*, A. M. Dupuy 18 May 1728, p. 363.

¹⁷ *Arch. Col. B*, vol. 11, Lettre du Roy au Sieur de Meules, 10 mars 1685, p. 199.

¹⁸ *Arch. Col. B*, vol. 49-2, *Mémoire du Roy pour servir d'Instruction au Sr Dupuy*, 1 may 1726, p. 304.

¹⁹ *Edits et Ord.* III. Commission d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, la Louisiane et dans toutes les terres et isles dépendantes de la Nouvelle France pour M. Bigot, 1 janvier 1748, p. 75.

²⁰ *Arch. Col. F3*, vol. 142. *Mémoire sur les fonctions du gouverneur et de l'intendant en Canada* fol. 195v.

cesser toutes vexations ou mauvais usages.²¹ Si les parties ne pouvaient obtenir satisfaction devant un tribunal, il devait le rappeler à l'ordre et, s'il ne s'amendait pas, en donner avis au roi.²² Il devait aussi tenir la main à ce que les autres officiers de justice s'acquittassent exactement de leurs fonctions.²³

Ainsi, s'il constatait qu'un juge refusait de rendre justice aux parties, l'intendant pouvait renvoyer l'instance devant un autre juge.²⁴ Au cas plus grave, où certains officiers des justices subalternes et même du Conseil souverain fussent accusés et convaincus de mauvaise conduite, l'intendant pouvait informer contre eux et leur faire leur procès avec le Conseil souverain. Mais s'il n'existait que des soupçons, il devait se contenter d'en donner avis au roi pour sa décision.²⁵ S'il voyait même que le Conseil souverain, par l'intérêt des conseillers, refusait de rendre la justice due, ou contrevenait manifestement aux ordonnances royales, l'intendant pouvait travailler à réprimer ces désordres de concert avec le gouverneur, mais sans violence et sans jamais, sous quelque prétexte que ce fût, obliger un conseiller à repasser en France. Là encore il devait se contenter de mettre le roi au courant des faits.²⁶ Car il ne pouvait, même au cas de méconduite, interdire de sa propre autorité un officier de justice, mais si la chose devenait nécessaire, il pouvait le faire, mais de concert avec le gouverneur par une ordonnance qui devait être envoyée au roi.²⁷ L'intendant pouvait, d'autre part, surseoir à l'exécution d'un jugement du Conseil souverain, s'il jugeait qu'il contenait des dispositions contraires au service du roi ou au bien public, jusqu'au temps où, après avoir conféré avec le gouverneur, ils eussent convenu d'une solution, s'ils ne préféraient attendre là-dessus des ordres du roi.²⁸

Cette surveillance des juges et des cours, l'intendant l'exerçait encore, en tenant le roi et le ministre au fait de la conduite des officiers de justice. De concert avec le gouverneur, il en écrivait à Versailles et proposait, en même temps, des sujets pour les places vacantes.²⁹ Dans ses dépêches personnelles, il était aussi dans l'habitude d'adresser au ministre des listes, avec apostilles, des magistrats et des procureurs, où il appréciait leurs bonnes et mauvaises qualités.³⁰ Il signalait ainsi les juges incapables de tenir leur emploi ou qui s'acquittaient mal de leurs fonctions. Le roi les relevait alors ou leur adressait des réprimandes. Cependant, l'intendant ne devait jamais traiter les juges cavalièrement, mais avec douceur, et les soutenir de son autorité.³¹

²¹ *Edits et Ord.* II, Ordonnance portant règlement pour remédier à plusieurs abus qui se commettent dans l'administration de la Justice par les Officiers de la Juridiction Royale de Montréal 25 juin 1739, p. 380.

²² *Arch. Col. B.* vol. 53-2, Mémoire du Roy pour servir d'instruction au Sr. Hocquart. . . 22 mars 1729, p. 25.

²³ *Edits et Ord.* II, Ordonnance qui règle la tenue des Registres du Greffe de la Juridiction de Montréal et autres dispositions, 26 juin 1743, p. 386.

²⁴ *Ordonnances des Intendants.* XII, Ordonnance renvoyant le Sr Raby à se pourvoir devant M. André commis à cet effet à la place du Sr de l'Épinay pour l'expédition du brigantin le St-François, 12 mai 1733, pp. 86-7.

²⁵ *Arch. Col. B.* vol. 8, Instructions que le Roy veut estre mise ès mains du Sr de Meules 10 mai 1682, p. 101.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ *Arch. Col. F3*, vol. 6, Extrait, de la lettre du ministre au Sr de Meules, 20 mars 1685, p. 370.

²⁸ Moreau de Saint-Méry, *Lois et constitutions des Colonies françaises*, I, Lettre du Ministre au Gouverneur Général des Isles touchant la suspension d'un arrêt par l'intendant des dites Isles, 26 décembre 1703, p. 717.

²⁹ *Arch. Col. B.* vol. 101, Mémoire du Roy pour servir d'instruction aux Srs de Vaudreuil de Cavagnal. . . et Bigot. . . 22 mars 1755, p. 53.

³⁰ *Arch. Col. F3*, vol. 9, Le ministre à Raudot, 6 juin 1708, p. 145.

³¹ *Arch. Col. F3*, vol. 9, Extrait de la lettre du ministre à M. Raudot, 6 juin 1708 pp. 139-140.

Toute vaste qu'elle fût, l'autorité de l'intendant ne lui permettait pas de nommer des juges, ni même des procureurs du roi.³² Seul entre tous, Talon reçut personnellement ce pouvoir, mais seulement dans les endroits où la Compagnie des Indes n'avaient pas établi de cours.³³ Cependant, les intendants pouvaient, par intérim et par provision, sous le bon plaisir du roi, faire la nomination des juges,³⁴ des procureurs du roi³⁵ et des greffiers.³⁶ Mais ils détenaient le droit de pourvoir aux charges d'huisiers du Conseil souverain et de greffier de la maréchaussée.³⁷ De même, ils nommaient les notaires et pouvaient également les interdire.³⁸ Avec le gouverneur, l'intendant devait veiller à prévenir l'établissement dans la colonie des avocats et des procureurs.³⁹ Enfin, à la fin du régime, ce sont eux qui, conjointement avec le gouverneur, font la nomination des assesseurs au Conseil supérieur de Québec.⁴⁰

Mais le rôle des intendants allait encore plus loin. Il s'étendait jusqu'à créer, à l'occasion, une nouvelle procédure afin de faciliter l'administration de la loi. Ainsi Bégon autorisa les missionnaires à recevoir les testaments sur le même pied que les curés et les vicaires.⁴¹ De son côté, Raudot établit une modification dans la confection des baux judiciaires des biens des mineurs.⁴² Aussi Hocquart pouvait-il déclarer avec raison que le roi avait conféré aux intendants des colonies des prérogatives particulières.⁴³

En dehors de la direction et de la surveillance générale de la justice, l'intendant remplissait certaines fonctions de judicature fort importantes. D'abord, il avait la présidence effective du Conseil souverain, le plus haut tribunal du pays. Il remplissait toutes les fonctions de président, même en présence du gouverneur, demandait les avis, recueillait les voix, prononçait et signait les arrêts.⁴⁴ C'est lui qui convoquait les séances extraordinaires du Conseil.

De plus, par sa commission, il était de sa compétence d' " informer de toutes entreprises pratiques et menées " contre le service du roi, de juger en dernier ressort tous les crimes contre la sûreté de l'Etat, assemblées illicites, séditions et monopoles, en appelant avec lui le nombre de juges et gradués fixé par la loi et de parfaire le procès jusqu'à exécution du jugement inclu-

³² *Arch. Col. B.* vol. 7, Le Ministre à M. Duchesneau, 15 may 1678, p. 302.

³³ *Edits et Ord.* I. Arrêt du Conseil d'Etat qui ordonne à M. Talon de faire des Règlements de Police, 4 juin 1672, p. 72.

³⁴ *Ordonnances des Intendants.* I. Commission au sieur Deschambraut pour continuer de faire la charge de lieutenant général à Montréal, 13 septembre 1705, p. 21.

³⁵ *Edits et Ord.* III. Commission de Substitut du Procureur du Roi en la Prévoté de Québec pour M. Perthuis, 23 novembre 1753. p. 113.

³⁶ *Edits et Ord.* II. Ordonnance qui permet au sieur David praticien d'exercer l'office de greffier de la juridiction royale de Montréal conformément au bail qui lui en a été fait, 10 mars 1719, p. 290.

³⁷ *Arch. Col. F3.* vol. 5. Pouvoir au Sr Duchesneau de commettre aux charges d'huisier du Conseil souverain du Canada et de greffier de la Maréchaussée dudit pays, 29 mai 1680, p. 503.

³⁸ *Edits et Ord.* II. Ordonnance qui interdit Abel Michon, notaire de ses fonctions pendant trois mois. . . . 2 mars 1715, p. 284; Ordonnance qui commet le Sieur de Courville pour faire les fonctions du Notaire Royal dans toute l'étendue de l'Acadie Française, 28 mars 1754, p. 417.

³⁹ *Arch. Col. B.* Vol. 83. Mémoire du Roy pour servir d'instruction aux Srs de la Jonquière. . . . et Hocquart, 1 avril 1745, p. 153.

⁴⁰ *Edits et Ord.* I. Lettres patentes en forme d'édit concernant les Aseesseurs aux Conseils supérieurs des Colonies, août 1742, p. 562.

⁴¹ *Edits et Ord.* II. Ordonnance qui autorise les Missionnaires de recevoir les Testaments des Habitants en présence de trois témoins, 30 avril 1722, p. 296.

⁴² *Edits et Ord.* III. Jugement qui ordonne et règle qu'à l'avenir les Baux judiciaires seront faits dans la justice des Seigneurs devant les juges lorsqu'ils tiendront leurs audiences, etc. . . . 26 mars 1710, p. 147.

⁴³ *Arch. col.* C11 A. vol. 85. Hocquart au ministre, 8 septembre 1746, p. 335.

⁴⁴ *Edits et Ord.* III. Commission d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, la Louisiane et dans toutes les terres et Isles dépendantes de la Nouvelle France pour Monsieur Bigot, 1 Janvier 1748, p. 75.

sivement.⁴⁵ Car tout acte contre le gouvernement relevait de la juridiction de l'intendant.⁴⁶

Par sa commission également, l'intendant recevait exclusivement la connaissance de tout ce qui concernait la levée et la perception des droits tant en matière civile qu'en matière criminelle.^{46a} Ainsi relevaient de lui toutes les affaires de contrebande, de fraude, de non-paiement des impôts et de fausse monnaie.^{46b} A quoi s'ajoutait la juridiction, fort importante au pays, des contestations relatives au castor,^{46c} tant au civil qu'au criminel,^{46d} qui était, privativement aux autres juges, réservée à l'intendant jugeant en dernier ressort.^{46e} C'était encore à l'intendant de connaître des contraventions résultant du commerce du castor et des marchandises avec les colonies anglaises.^{46f} Enfin, tout ce qui concernait le domaine du roi, propriété usage et revenus, relevait de lui privativement aux autres juges.^{46g}

Par exception, l'intendant en Canada possédait une attribution spéciale: celle de juge-consul, comme on appelait les juges des tribunaux de commerce.⁴⁷ La juridiction consulaire, qui avait pour but d'abrèger les procès entre marchands, prenait connaissance des causes qui pouvaient naître des billets, des ventes, des salaires, des assurances, en un mot, de tous les différends qui pouvaient surgir entre gens du commerce seulement.⁴⁸ La procédure suivait les formes prescrites par l'Ordonnance de 1667. Cette juridiction était acceptée par le roi qui, dans ses instructions, recommandait à l'intendant de l'exercer lui-même, le plus sommairement possible, pour le bénéfice des marchands de France qui vendaient leurs cargaisons dans la colonie.⁴⁹

L'intendant possédait encore une juridiction qui lui était spéciale et facultative: celle de juger, à son gré, les contestations sommaires, qui embrassaient toutes les petites causes depuis une livre ou vingt sous jusqu'à cent livres. Il pouvait les entendre lui-même ou conférer ce droit à des subdélégués.⁵⁰ Dans ces causes, le jugement de l'intendant était sans appel.⁵¹ Quelle que fut l'origine de cette compétence, le ministre approuvait l'intendant Hocquart de la pratiquer. Il la trouvait très louable à tous égards, car elle évitait aux plaideurs des frais de voyage et de procédure. Elle permettait, en plus, de bien connaître la conduite et les caractères des habitants. Aussi le ministre suggérerait-il que le commissaire de la Marine à Montréal, qui était le subdélégué d'office de l'intendant, la mît en pratique dans cette ville.⁵²

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ *Ordonnances des Intendants*. I. Commission de sub-délégué au Sr Deschambault lieutenant général de Montréal pour faire le procès aux rebelles de la coste, 26 octobre 1705, pp. 17-18.

^{46a} *Edits et Ord.* III. Commission d'Intendant de Justice, Police et Finance en Canada. . . . pour M. Bigot, 1 janvier 1788, p. 76.

^{46b} *Anciennes Lois françaises*, XVI, Edit de création des Intendants, Neufchâtel, mai 1635, pp. 443-7.

^{46c} *Arch. Col.* F3, vol. 4-2, Arrêt du Conseil d'Etat, 4 Juin 1675, p. 753.

^{46d} *Edits et Ord.* I. Arrêt du Conseil d'Etat du roi au sujet du commerce des Castors, 25 juin 1707, p. 304.

^{46e} *Ibid.* Arrêt du Conseil d'Etat du Roi portant Règlement pour la recette des castors, 11 juillet 1718, p. 398; Déclaration du Roi qui rectifie son Ordonnance du 6 Juillet 1709, au sujet de la fraude des Castors, 6 mai 1715, p. 347.

^{46f} *Ibid.* p. 347.

^{46g} *Edits et Ord.* IV. Jugement qui, à la requête du Directeur Général des Fermes du Roi déclare nulles les sentences et toute la procédure qui s'en est ensuivie au sujet de la succession de François Joseph Peyre dit Carpentras en déshérence, 3 mai 1724, p. 210.

⁴⁷ Cugnet, *Traité de la loi des fiefs*, p. 71.

⁴⁸ *Anciennes Lois françaises*, XVI. Déclaration sur la juridiction et la compétence des juges-consuls, Paris, 2 octobre 1610, p. 14.

⁴⁹ *Arch. Col.* B. 52-2, Mémoire du Roy aux Srs Marquis de Beauharnois et Hocquart, 19 avril 1729, p. 359.

⁵⁰ Cugnet, *Traité de la loi des fiefs*, p. 70; Smith, *History of Canada*, I, Appendix, pp. 8-11.

⁵¹ Shortt & Doughty, *Documents relating to the Constitutional History of Canada*, p. 40.

⁵² *Arch. Col.* B. vol. 76-1 à Mrs de Beauharnois et Hocquart, 15 avril 1743, p. 179.

En outre d'être juge, l'intendant pouvait encore être arbitre par voie d'accommodement. Quand les parties en désaccord acceptaient, d'un commun consentement, de s'en rapporter à son jugement, le roi permettait à l'intendant de régler ces différends, mais à titre d'arbitre choisi et nommé par les parties. Le roi ne voulait pas que, par autorité ou persuasion, les parties fussent aucunement amenées à se soumettre à ses décisions.⁵³

Une juridiction importante de l'intendant était celle qui se rattachait aux terres en seigneurie. Avec le gouverneur, il jugeait toutes les contestations entre les concessionnaires de fiefs, quand elles se rapportaient à la validité, à la situation et aux limites des concessions.⁵⁴ Ensemble encore, ils concédaient les terres que les censitaires, après sommation, ne pouvaient obtenir des seigneurs,^{54a} mais il appartenait à l'intendant seul de juger les difficultés entre seigneurs et censitaires quant à la réunion aux seigneuries des terres non mises en valeur.⁵⁵

Autre juridiction se rattachant au régime seigneurial, c'était à l'intendant de décider les différends provenant des droits de chasse et de pêche, que recevaient les censitaires par leurs titres de concession.⁵⁶ Cette juridiction en matières de droits seigneuriaux allait beaucoup plus loin. Car l'intendant était, en ce domaine, l'interprète de la coutume. Il décidait, à la fois, de la lettre et de l'esprit de la loi, quand les parties portaient leurs plaintes devant son tribunal. Il n'hésitait pas à modifier les textes des contrats et à changer les dispositions habituelles.⁵⁷

A son titre de chef de la police, l'intendant était juge, à l'exclusion de tout autre, des affaires qui intéressaient la police.⁵⁸ Entre autres attributions, c'était à lui qu'on en appelait des opérations et décisions du grand-voyer, qui était sous ses ordres.⁵⁹ En conséquence, de lui relevait tout le contentieux résultant de la voirie, ce qui voulait dire les chemins, ponts, bacs, entretien des rues et constructions dans les villes.⁶⁰ De même, il appartenait à l'intendant de juger les contraventions, au sujet des permissions de tenir cabaret dans la campagne.⁶¹ C'était aussi à l'intendant de connaître seul les contestations qui pouvaient résulter des congés de traite.⁶² Par arrêt spécial, l'intendant recevait encore l'attribution des procès qui pouvaient naître de l'ouverture des mines de fer. Il en connaissait en première instance à l'exclusion des autres cours, sauf appel au Conseil du roi.⁶³

⁵³ *Arch. et Col. B.* vol. 8, Instruction que le Roy veut estre mise es mains du Sr de Meules, 10 mai 1682, p. 102.

⁵⁴ *Edits et Ord. I.* Déclaration du Roi concernant les Concessions dans les Colonies, 17 juillet 1743, p. 573.

^{54a} *Edits et Ord. I.* Arrêt du Roi qui ordonne que les terres dont les concessions ont été faites, soient mises en culture et occupées par des habitants, 6 juillet 1711, p. 325.

⁵⁵ *Edits et Ord. I.* Arrêt du Roi qui déchoit les habitants de la propriété des terres qui leur avaient été concédées, s'ils ne les mettent en valeur, en y tenant feu et lieu dans un an et jour de la publication du dit arrêt, 6 juillet 1711, p. 328.

⁵⁶ *Arch. Col. F3*, vol. 142, Mémoire sur les fonctions du gouverneur et de l'intendant en Canada, fol. 196.

⁵⁷ *Edits et Ord. II.* Ordonnance en faveur des Habitants de Notre Dame des Anges portant que la Clause de confiscation insérée dans leurs Contrats de concession, contre ceux qui donneront de l'eau-de-vie aux sauvages ne tirera pas à conséquence, 8 juillet 1706, p. 262; Ordonnance au sujet de la réserve que les Seigneurs ont faite dans les contrats de concessions qu'ils ont donné à leurs tenanciers de prendre tous les bois qui leur seront nécessaires, 2 juillet 1706, pp. 262-3.

⁵⁸ Cugnet, *Traité de la police*, p. 1.

⁵⁹ *Edits et Ord. II.* Ordonnance qui enjoint à tous officiers de Milice et autres d'obéir au Sr. Lanouillier Grand-Voyer dans les fonctions de sa charge, 7 janvier 1731, p. 342.

⁶⁰ *Anciennes Lois françaises XVI*, Edit de création des intendants. Neufchâtel, mai 1638, pp. 443-7.

⁶¹ *Arch. Col. F3*, vol. 10 arrêt du Conseil d'Etat au sujet des cabarets dans les costes, 22 Mai 1754, p. 322.

⁶² *Arch. Col. F3*, vol. 142. Mémoire sur les fonctions du gouverneur et de l'intendant en Canada, fol. 195.

⁶³ *Arch. Col. B.* vol. 54, II. Arrêt qui attribue à l'intendant de la Nouvelle-France la connaissance des procès qui pourraient naître à l'occasion de l'ouverture des mines de fer, 4 avril 1730, pp. 487-8.

En outre, l'intendant seul, ou avec le gouverneur, possédait certaines juridictions très particulières. Ainsi, par une décision spéciale, c'est à l'intendant et à six juges de son choix, que le roi remit de juger, en dernier ressort et sans appel, les procès pendants devant le Conseil souverain auxquels des conseillers étaient parties.⁶⁴ En outre, l'intendant et le gouverneur formaient le tribunal compétent à connaître des réclamations faites par les Sauvages au sujet des marchandises saisies, mais avec jonction du premier conseiller à Québec ou du juge royal à Montréal.⁶⁵ Ces deux administrateurs constituaient encore la cour devant laquelle devaient être portés les appels des jugements rendus par les commandants des postes, où l'intendant n'avait pas de subdélégué.⁶⁶ Enfin, il importe de signaler que l'intendant qui rendait de nombreux jugements et promulguait de multiples ordonnances, était, privativement aux autres juges, le seul tribunal compétent à juger les contestations qui résultaient des uns ou des autres. Il était fait défense aux autres cours de connaître de ces instances.⁶⁷

Parmi les attributions judiciaires de l'intendant, une des plus importantes était son droit d'évoquer devant lui pour les juger, s'il l'estimait préférable, toutes affaires, même de police, tant civiles que criminelles. Car sa commission lui conférait le pouvoir de connaître de "tous crimes et délits, abus et malversations",⁶⁸ et Versailles admettait que l'intendant pût "s'attirer les affaires qu'il juge à propos."⁶⁹ Certains intendants usèrent, plus que les autres, de ce droit. Un ministre dut rappeler à de Meules qu'"il ne doit pas se rendre seul juge de tous les procès"⁷⁰ et un autre écrivit à Raudot de laisser aux juges "ce qui doit être de leurs fonctions".⁷¹ Ces évocations se faisaient ou du propre mouvement de l'intendant ou à la demande de l'une des parties.⁷² L'intendant pouvait également évoquer devant lui une cause pendante devant la cour seigneuriale,⁷³ devant une juridiction royale, ou même devant le Conseil souverain.⁷⁴ De même qu'il pouvait évoquer des causes, l'intendant pouvait référer à une autre juridiction une instance pendante devant lui ou devant ses subdélégués, s'il le jugeait à propos pour la meilleure administration de la loi.⁷⁵

Avec ses multiples juridictions, l'intendant ne pouvait suffire à tout. Force lui était de se faire remplacer en vertu du droit de délégation. Il était libre de se nommer des substitués qu'on appelait ses subdélégués, parce qu'il était lui-même le délégué du roi. Ces subdélégués n'étaient point des fonctionnaires, mais de simples mandataires, qu'il nommait et révoquait à volonté. A Montréal le commissaire de la Marine était son subdélégué de droit. L'intendant pouvait en nommer le nombre qu'il lui

⁶⁴ *Edits et Ord.* I. Déclaration du Roi sur le jugement des causes de récusation et autres en Canada et sur les Requêtes civiles, mars 1685, pp. 253-4.

⁶⁵ *Ibid.* I. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi touchant les réclamations de marchandises ou effets faites par les Sauvages du Canada, 28 avril 1716; p. 355.

⁶⁶ *Arch. Col. B.* vol. 74-2. Le ministre à Beauharnois et Hocquart, 20 avril 1742, pp. 341-2.

⁶⁷ *Edits et Ord.* III. Jugement qui rejette la sentence de M. Raimbault et ordonne que l'ordonnance de M. Randot, du 2 juillet 1707, sera exécutée selon sa forme et teneur.—14 septembre 1720, p. 183.

⁶⁸ *Ibid.* Commission d'Intendant de la Justice, Police et Finances en Canada, la Louisiane et dans toutes les terres et isles dépendantes de la Nouvelle-France pour M. Bigot, 1 janvier 1748, p. 75.

⁶⁹ *Arch. Col. F3*, vol. 9. Extrait de la lettre du ministre à M. Raudot, père, 6 juin 1708, p. 141.

⁷⁰ *Arch. Col. B.* vol. 11. Au Sieur de Meules, 10 avril 1684, p. 33.

⁷¹ *Arch. Col. F3*, vol. 9. Extrait de la lettre du ministre à M. Raudot père, 6 juin 1708, p. 139.

⁷² *Ordonnances des Intendants*, V, Ordonnance entre Nicolas et Jean Trudel et Nolin, habitants de la paroisse St-Pierre en l'isle d'Orléans, 30 janvier 1718, p. 273.

⁷³ *Ibid.*, VII Ordonnance portant évocation d'instance entre Antoine Olivier Quiniart et Pierre Noël. . . . 2 août 1722, p. 219.

⁷⁴ *Ibid.* Ordonnance portant évocation d'instance entre Marie Duval femme de Jacques Beaufort, farinier de la Coste Lauzon et Jean Pierre et Nicolas Demers, 8 novembre 1722, p. 280.

⁷⁵ *Ibid.*, I, Entre le sieur de la Gauchetière et Villier, 4 juin 1707, p. 280.

plaisait et leur donner la juridiction qu'il jugeait préférable. Ainsi il pouvait octroyer une commission générale pour entendre les causes sommaires ou des affaires de police,⁷⁶ ou encore une commission restreinte à une certaine juridiction,⁷⁷ ou même limitée à une seule affaire.⁷⁸ De leurs jugements, on ne pouvait en appeler qu'à l'intendant.⁷⁹ Car il n'était reçu au Conseil du roi aucun appel des ordonnances rendues par les subdélégués, sauf aux parties de s'adresser aux intendants pour y être pourvus ainsi que ce dernier le jugeait bon.⁸⁰

Dans ses multiples attributions judiciaires, l'intendant ne se considérait pas strictement lié à suivre la loi ou la procédure régulière. Sans doute, écrivait un ministre, il convient que l'intendant soit, "autant qu'il le pourra, le premier observateur des règles, sans quoi tout deviendrait arbitraire", mais, ajoute-t-il, "je sais bien que les intendants ne doivent pas être scrupuleusement attachés à la formalité des procédures, mais enfin il convient de s'assujettir autant qu'il est possible aux ordonnances et à la coutume."⁸¹ Ainsi, l'intendant Raudot ne se gênait pas pour renverser ses propres ordonnances.⁸²

Des jugements de l'intendant dans les diverses sphères de sa juridiction, sauf dans les causes sommaires qui étaient sans appel,⁸³ on pouvait en appeler au Conseil du roi en France.⁸⁴ Mais ces appels ne furent guère nombreux au cours du régime, vu l'éloignement du tribunal d'appel et le coût des procédures.

Après la justice, les finances constituaient le second domaine exclusif de l'intendant, qui devait en "être chargé seul".⁸⁵ L'administration des fonds des vivres et des munitions et, généralement, tout ce qui se rapportait aux magasins et à la caisse lui appartenait uniquement. Aucun paiement, aucune vente, aucune consommation ne devait se faire que sur ses ordres.⁸⁶ A lui étaient consignés les fonds annuels qui venaient de France et seul un ordre de lui pouvait autoriser le commis des Trésoriers de la Marine à Québec à s'en servir. Sans cet ordre, ce dernier encourait le risque d'une punition ou d'une destitution, selon la gravité du cas.⁸⁷ C'était encore à l'intendant qu'étaient consignées les marchandises et les munitions du roi, et les gardes-magasins n'en étaient responsables qu'à lui; lui seul pouvait donner un ordre en permettant l'emploi.⁸⁸

Dépositaire des fonds, c'était l'intendant qui donnait ordre de payer les appointements des officiers et la solde des soldats, les traitements des officiers de justice et le salaire de tous les fonctionnaires, ainsi que les

⁷⁶ Cugnet, *Traité de la loi des fiefs*, p. 70.

⁷⁷ *Ordonnances des intendants*, III, Commission de sub-délégué de M. l'Intendant à Montréal au Sr Raimbault, 16 novembre 1709, p. 194.

⁷⁸ *Ibid.* I. Commission de subdélégué au Sr Deschambault lieutenant général de Montréal pour faire le procès aux rebelles de la coste, 26 octobre 1705, p. 17.

⁷⁹ Cugnet, *Traité de la loi des fiefs*, pp. 70-71.

⁸⁰ *Anciennes Loix françaises XXII*, Règlement concernant la procédure au conseil, Versailles, 28 juin 1738, p. 57.

⁸¹ *Arch. Col. F3*, vol. 9, Extrait de la lettre du ministre à M. Raudot père, 6 juin 1708, p. 140.

⁸² *Edits et Ord.* II. Ordonnance au sujet du chemin de Ste-Famille, 14 juin 1710, p. 379. "Sans nous arrêter à toutes les ordonnances que nous avons rendues au sujet desdits chemins, que nous avons cassé et annulé" déclare Raudot.

⁸³ Shortt & Doughty, *Documents relating to the Constitutional History of Canada*, p. 40.

⁸⁴ *Anciennes Loix françaises, XXII*, Règlement concernant la procédure du Conseil, Versailles, 28 juin 1738, p. 57.

⁸⁵ *Arch. Col. B*, vol. 87. Mémoire du Roy pour servir d'Instruction au Sr Bigot, intendant de la Nouvelle France, 23 février 1748, p. 130.

⁸⁶ *Ibid.* vol. 101, Mémoire du Roy pour servir d'Instruction aux Srs Vaudreuil de Cavagnal. . . . et Bigot. . . . 22 mars 1755, pp. 57-58.

⁸⁷ *Ibid.* vol. 52-2, Mémoire pour servir d'Instruction au Sr Hocquart, 18 avril 1729, p. 326.

⁸⁸ *Arch. Col. C11 A*, vol. 33, Mémoire sur l'etat présent du Canada, 1712, p. 406.

allocations aux communautés religieuses.⁸⁹ Toutes les dépenses portées au budget de la colonie s'exécutaient sous sa direction, nulle ne pouvait se faire, même dans un cas d'utilité publique, sans passer par son intermédiaire.

De plus, par sa commission, l'intendant avait seul la connaissance et la direction souveraine de tout ce qui concernait la levée et la perception des droits du Domaine d'Occident en Canada et de tous les autres droits qui existaient dans le pays. C'était à lui également de faire la distribution des deniers provenant de ces droits.⁹⁰ Le directeur du Domaine qui servait sous lui, remettait, sur son ordre, les fonds perçus au commis des Trésoriers, qui ne pouvait en faire usage que sur ses instructions.⁹¹ A ce même titre de chef du Domaine, c'était l'intendant qui avait la haute direction de la traite qui se faisait dans certains postes au nom et au compte du roi.^{91a} Tous les ans, il en faisait le sujet d'un compte rendu à Versailles.^{91b} Il recevait également entre ses mains le produit de ces traites.^{91c} Mais l'établissement de ces postes ne pouvait se faire que sur l'ordre du roi.^{91d} Quant aux postes affermés, c'était à l'intendant d'en conduire l'adjudication et d'en passer les contrats, mais il devait au préalable en conférer avec le gouverneur à cause des Sauvages qui relevaient de ce dernier.^{91e}

Chargé du contrôle des droits royaux, l'intendant avait encore la direction des impositions qui pouvaient, à l'occasion, être établies pour des fins spéciales. Ainsi fut-il chargé de la direction des impositions levées pour la construction de l'enceinte de Montréal. Il en surveilla la perception et l'emploi.⁹² Mais cette autorité en matière d'impôt s'arrêtait là. Seul ou avec le gouverneur, l'intendant ne pouvait ordonner une imposition quelconque. C'était là un droit de souveraineté que le roi ne communiquait à personne. Pour ordonner une imposition nouvelle, même pour la défense du pays, et payable par ses habitants, il fallait au gouverneur et à l'intendant convoquer une assemblée des notables, y arrêter le projet et pourvoir aux fonds nécessaires. Cette délibération restait suspendue jusqu'à ce que le roi l'eût approuvée, hormis d'une nécessité immédiate, interdisant tout retard. Même dans ce cas, il fallait faire accepter l'imposition par l'assemblée des notables.⁹³

Dépositaire des fonds en espèces et en nature et directeur de la levée et de l'usage des deniers royaux, l'intendant avait en Canada une troisième fonction extrêmement importante. Il était le grand argentier de la colonie qui possédait un système particulier de monnaie. On l'appelait la monnaie

⁸⁹ *Ibid.* B. vol. 87, Mémoire du Roy pour servir d'instruction au Sr Bigot, Intendant de la Nouvelle-France, 23 février 1748, pp. 132-3.

⁹⁰ *Edits et Ord.* III, Commission d'Intendant de la Justice Police et Finances en Canada, la Louisiane et dans toutes les terres et isles dépendantes de la Nouvelle France pour M. Bigot, 1 janvier 1748, p. 75.

⁹¹ *Arch. Col.* F3, vol. 142, Mémoire sur les fonctions du gouverneur et de l'intendant en Canada, fol. 195.

^{91a} *Ordonnances des Intendants* I, Commission au Sr de la Gorgendière pour exploiter le Fort de Frontenac, 23 février 1706, pp. 11-12.

^{91b} *Arch. Col.* B. vol. 53-2, Mémoire du roy pour servir d'instruction au Sr Hocquart. . . 22 mars 1729, pp. 260-1.

^{91c} *Arch. Col.* B. vol. 87 Mémoire du roy pour servir d'instruction au Sr Bigot, intendant de la Nouvelle-France, 23 février 1748, p. 129.

^{91d} *Arch. Col.* B. Vol. 53-2, Mémoire du Roy aux Srs Marquis de Beauharnois et Hocquart, 18 avril 1729, pp. 377-8.

^{91e} *Arch. Col.* B. vol. 48-2, A. M. de Vaudreuil, 11 août 1725, pp. 141-2; *Cl. A.*, vol. 93, Bigot au ministre, 4 octobre 1749, p. 284.

⁹² *Arch. Col.* B. vol. 53-2, Mémoire du Roy aux Srs Marquis de Beauharnois et Hocquart, 17 avril 1728, p. 385.

⁹³ *Arch. du Ministère des Colonies.* B. vol. 72. Mémoire du Roy aux Srs Mis de Champigny Gouverneur et lieutenant général pour S. M. aux Isles du Vent, et La Croix, Intendant aux dites Isles, 2^e septembre 1741, fol. 116.

de cartes parce qu'elle se fabriquait sur place avec des cartes à jouer. Or, c'était l'intendant qui, parfois de sa propre autorité, et plus souvent, sur les instructions de Versailles, dirigeait et surveillait cette fabrication. Il arriva, plus d'une fois, que, se trouvant à court de fonds, il en émit de sa propre initiative. Le seul contrôle de ses émissions consistait dans le procès-verbal qui en était rédigé, signé par le gouverneur, l'intendant et le contrôleur de la Marine à Québec. Ces trois fonctionnaires signaient ou initialaient chacune des cartes ainsi fabriquées.

Mais, à côté de la monnaie de cartes, dont l'émission était généralement surveillée et strictement limitée par les ministres, l'intendant fabriquait encore une autre espèce de monnaie, qui était les billets de caisse reçus en blanc de France et qu'il remplissait lui-même selon les besoins et les circonstances, sans aucun contrôle immédiat.⁹⁴ En outre, c'était encore l'intendant, laissé à lui-même, qui fixait le montant des lettres de change à tirer sur les Trésoriers de la Marine à Paris pour solder une partie des dépenses du pays. Quoique le chiffre en fut souvent fixé par le ministre, et l'ordre toujours donné de ne pas excéder l'état du roi,⁹⁵ l'intendant ne se gênait guère, à la moindre pression des circonstances, pour dépasser le montant de l'année. Enfin, de bonne heure, ce fut l'intendant seul qui prit l'habitude de fixer le cours des monnaies dans le pays,⁹⁶ quoique, parfois, le gouverneur se joignit à lui pour en faire le sujet d'une ordonnance.

Parce qu'il était contrôleur de la bourse, l'intendant était aussi le directeur des travaux publics. C'était lui qui en réglait les conditions et en passait les contrats.^{96a} Mais il ne devait ordonner des travaux de fortifications que sur les ordres du roi, sous peine de responsabilité personnelle. Mais il pouvait, chaque année, faire exécuter les réparations nécessaires, tant aux fortifications qu'aux bâtiments du roi.^{96b} A l'occasion des travaux publics, il pouvait imposer des corvées à la population, les obligeant même à fournir certains matériaux.^{96c} Quant aux achats de toute espèce, matériaux ou vivres, pour le service du roi dans la colonie, ils se faisaient toujours sous la direction de l'intendant.^{96d}

Ainsi, dans le domaine des finances, l'autorité de l'intendant régnait souveraine. Hors de la surveillance et des instructions ministérielles, ses seules restrictions, peu importantes d'ailleurs, lui venaient du gouverneur. D'abord, l'intendant devait établir avec lui le projet du budget annuel et, naturellement, dans les parties qui relevaient de lui, questions militaires et indiennes, il devait accepter les propositions du gouverneur. Même dans les matières qui leur étaient communes, l'opinion du représentant du roi devait prédominer.⁹⁷ Une fois le budget adopté par Versailles, il suffisait, pour les dépenses prévues sur l'état du roi et concernant le bien du service militaire, que le gouverneur en demandât l'exécution: l'intendant ne devait

⁹⁴ *Ordonnances des Intendants*, I. Ordonnance pour faire valider les cartes, Raudot, 24 octobre 1705, pp. 16-17.

⁹⁵ *Arch. Col. B.* vol. 53-2 Mémoire du Roy aux Sieurs Marquis de Beauharnois et Hocquart, 14 avril 1729, p. 365.

⁹⁶ *Ordonnances des Intendants*, I. Ordonnance pour les pièces de quatre sols et les sols marqués, 5 décembre 1705, pp. 41-2.

^{96a} *Arch. Col. B.* Vol. 53-2, Mémoire du Roy pour servir d'Instruction au Sr. Hocquart, 19 avril 1729, p. 246.

Ordonnances des Intendants, I. Ordonnance pour l'adjudication des fortifications, 29 novembre 1705, p. 37.

^{96b} *Arch. Col. B.* vol. 53-2 mémoire du Roy pour servir d'Instruction au Sr Hocquart, 22 mars 1729, pp. 240-250.

^{96c} *Ordonnances des Intendants*, I. Ordonnance pour faire des pieux de cèdre dans le gouvernement des Trois-Rivières, 23 janvier 1706, p. 62.

^{96d} *Arch. Col. B.* vol. 97, A. M. Bigot, 18 juin 1753, pp. 186-7.

⁹⁷ *Arch. Col. C*11 A. vol. 83, Hocquart au ministre, 24 septembre 1745, p. 325.

y apporter aucune difficulté. Mais, hors de ces cas, c'était l'avis de l'intendant, surtout en son domaine des finances, qui devait s'exécuter. Il n'était tenu que de communiquer un état de la question au gouverneur, qui déférait à ses raisons.⁹⁸ Mais ce dernier pouvait demander à l'intendant de lui remettre des états des vivres et des munitions afin d'être bien au courant des ressources du moment. Enfin, si le gouverneur jugeait à propos de faire quelque dépense extraordinaire, l'intendant devait l'ordonner, mais le gouverneur ne devait le faire que dans un cas de nécessité absolue dont il rendait compte à Versailles,⁹⁹ et cette nécessité devait être telle qu'elle ne permît pas d'attendre les ordres du roi.¹⁰⁰ Car même la jonction du gouverneur et de l'intendant ne légitimait pas une dépense imprévue, si elle n'était pas de nécessité immédiate, la règle étant de ne faire aucune dépense, qui ne fût autorisée par le roi.¹⁰¹

Dans le domaine militaire, qui relevait exclusivement du gouverneur, l'intendant possédait certaines attributions assez importantes. D'abord, il était membre de plein droit de tous les conseils de guerre. De plus, si le gouverneur ordonnait seul les partis de guerre, c'était à l'intendant de fournir l'équipement, les vivres et les munitions.¹⁰² Il pouvait alors exercer une discrétion considérable et restreindre souvent, sinon contrecarrer, les ordres du gouverneur. Mais il n'était pas dans l'ordre de pousser trop loin l'opposition: il ne devait pas refuser les demandes qui étaient pour le bien du service.¹⁰³ Mais si l'entreprise n'était pas absolument pressante et si les fonds manquaient, l'intendant pouvait alors se dérober après avoir donné ses raisons au gouverneur.^{103a}

Au sujet des troupes, l'intendant devait veiller à ce que les capitaines remissent exactement aux soldats leur solde, leurs vivres et leurs habits. De même devait-il exiger le paiement de leurs gages quand ils travaillaient pour les habitants du pays.¹⁰⁴ Il devait faire tenir régulièrement par des commissaires des revues des troupes et dresser des rôles des officiers et des soldats avec la liste des soldats morts, déserteurs, congédiés, ou devenus habitants. Il devait encore voir à ce qu'on ne mît dans les compagnies ni valet d'officier, ni passe-volant. S'il s'en trouvait, c'était à lui de faire punir les coupables ainsi que les officiers responsables. Au cours des revues, les commissaires devaient examiner les armes, et l'intendant devait faire reprendre, sur la solde des capitaines, le prix de la réparation ou du remplacement des armes défectueuses, prix que ces derniers devaient retenir aux soldats.^{104a} Au cas de rétention de solde par les officiers, c'était l'intendant qui devait en poursuivre la restitution.¹⁰⁵

L'intendant pouvait aller plus loin; il devait s'opposer à ce que le gouverneur, par complaisance, mît des compagnies dans les quartiers où

⁹⁸ Moreau de Saint-Méry, *Loix et Constitutions des Colonies françaises de l'Amérique sous le vent*, I. Extrait de la lettre du Ministre à M. le Comte de Blénac, Gouverneur Général des Isles touchant la Prépondérance de l'Intendant en matière de Finances, 11 juin 1690, p. 341.

⁹⁹ *Arch. Col. B.* vol. 101. Mémoire du Roy pour servir d'instruction aux Srs Vaudreuil de Cavagnal et. . . Bigot. . . . 22 mars 1755, pp. 57-58.

¹⁰⁰ *Ibid.* vol. 53-2, Mémoire du Roy aux Srs Marquis de Beauharnois, et Hocquart, 14 avril 1729, p. 363.

¹⁰¹ *Arch. Col. B.* vol. 53-2 Mémoire du Roy aux Srs Marquis de Beauharnois et Hocquart, 14 avril 1729, pp. 389-390.

¹⁰² *Arch. Col. B.* Mémoire du Roy pour servir d'instruction au Sr Bigot, 23 février 1748, p. 130.

¹⁰³ *Arch. Col. B.* vol. 11. Au Sieur de Meulles, 10 juillet 1684, p. 30.

^{103a} *Arch. Col. B.* vol. 57, Le Ministre à Bégon, 10 juillet 1715, p. 683.

¹⁰⁴ *Arch. Col. B.* vol. 53-2. Mémoire du Roy pour servir d'instruction au Sr. Hocquart, 22 mars 1729, pp. 243-6.

^{104a} *Ibid.*

¹⁰⁵ *Ibid.* vol. 101, Mémoire du Roy pour servir d'Instruction au Srs de Vaudreuil de Cavagnal—et Bigot, 22 mars 1755, p. 56.

les officiers avaient leurs établissements, afin de les faire travailler sur leurs terres.¹⁰⁶

Au sujet des fortifications et des travaux militaires, c'était au gouverneur à prendre les décisions, mais après en avoir conféré avec l'intendant.¹⁰⁷ De même, la réparation et le remplacement des affûts et des canons devaient s'examiner en commun, à cause de la dépense qui regardait ce dernier.¹⁰⁸ Quant aux fournitures requises dans les postes pour leurs besoins réguliers ou pour des occasions extraordinaires, l'intendant les faisait délivrer par les gardes-magasins, attachés à ses postes, mais il fallait toujours pour autoriser ou valider leur emploi, le visa du gouverneur sur les états produits par les commandants. Quand il s'agissait de faire l'achat de telles fournitures, il appartenait à l'intendant d'en arrêter les prix avec les fournisseurs.¹⁰⁹

Il convient de mentionner que c'était l'intendant qui avait la direction du logement des troupes et de leur nourriture chez les habitants,¹¹⁰ et par suite c'était lui qui accordait l'exemption de loger les militaires.¹¹¹ De plus, dans les cantines attachées aux garnisons, l'intendant avait le contrôle des liqueurs consommées et dressait le règlement que l'on devait y observer.¹¹² D'autre part, l'intendant n'avait aucune autorité sur les officiers de milice, mais il était d'usage qu'il pût requérir leurs services pour les fins de justice et de police et leur confier l'exécution de ses ordres dans les campagnes où il n'y avait pas d'officiers de justice.¹¹³ Enfin, l'intendant ne pouvait faire aucune ordonnance concernant le militaire. Il devait se contenter de faire exécuter celles du gouverneur et de faire exécuter les condamnations qu'elles portaient.¹¹⁴

Dans le domaine des affaires indiennes, qui relevait souverainement du gouverneur, l'intendant ne possédait qu'une vague juridiction qui se limitait à fort peu de chose. Il devait veiller à la conversion des Indiens et à l'instruction des convertis.¹¹⁵ Mais, en fait, son activité se réduisait au contrôle de la partie financière des missions.¹¹⁶ Quant aux dépenses concernant les Indiens, présents, vivres, marchandises et munitions, c'était le gouverneur qui les ordonnait, mais l'intendant devait surveiller et contrôler ces dépenses.¹¹⁷ Il avait encore la direction des cabarets à bière établis à Montréal pour chaque nation indienne afin de prévenir tout excès et désordre dans l'usage des boissons par des indigènes. Il devait faire punir ceux qui leur vendaient de l'eau-de-vie ou les enivraient avec d'autres boissons.¹¹⁸ Les Sauvages qui vivaient dans la colonie relevaient, quant à la police et la justice, de l'intendant et du Conseil souverain. Dans les

¹⁰⁶ *Arch. Col. B.* vol. 53-2 Mémoire du Roy pour servir d'instruction au Sr Hocquart, 22 mars 1729, pp. 244-5.

¹⁰⁷ *Ibid.* p. 246.

¹⁰⁸ *Ibid.* vol. 52-1 A M. le Mis de Beauharnois, 14 mai 1738, pp. 56-66.

¹⁰⁹ *Ibid.* vol. 74-2. Le ministre à Beauharnois et Hocquart, 20 avril 1742, p. 340.

¹¹⁰ *Arch. Col. C¹¹ A.*, vol. II, Champigny au ministre, 10 mai 1691, p. 351.

¹¹¹ *Ordonnances des Intendants.* I. Exemption de logement de guerre pour le Sr. Bergeron, 4 février 1706, p. 68.

¹¹² *Arch. Col. B.* vol. 89, A Mrs de la Jonquière et Bigot, 30 avril 1749, p. 133.

¹¹³ *Edits et Ord.* II, Ordonnance au sujet des clôtures et Fossés de ligne, 10 juin 1721, p. 306; Ordonnance qui enjoint au Capitaine et aux Marguilliers de St-Joseph, Pointe Lévy de planter des piquets de chaque côté de l'église. . . 16 janvier 1739; p. 379; III, Jugement qui condamne trois habitants au Cap Santé en chacun cent sols d'amendes, pour avoir vendu des boissons sans permission, 8 janvier 1732, p. 266.

¹¹⁴ *Arch. Col. B.* vol. 11. Au Sieur de Meules, 10 avril 1684, p. 31.

¹¹⁵ *Arch. Col. B.* vol. 53-2 Mémoire du Roy pour servir d'instruction au Sr. Hocquart, 22 mars 1759, p. 240.

¹¹⁶ *Arch. Col. B.* vol. 87 Mémoire du Roy pour servir d'instruction au Sr Bigot, 23 février 1748, p. 116.

¹¹⁷ *Ibid.* p. 130.

¹¹⁸ *Ibid.* vol. 53-2 Mémoire du roy pour servir d'instruction au Sr Hocquart, 22 mars 1729, p. 265.

différends qui survenaient entre Français et Sauvages libres, ni l'intendant ni le gouverneur n'avaient juridiction, mais ils pouvaient travailler à les régler par accommodement.¹¹⁹

Dans le domaine de la religion, qui lui était commun avec le gouverneur, l'intendant possédait une juridiction assez étendue. Il avait l'obligation générale de procurer l'avancement de la foi et de faire exécuter les ordonnances concernant la religion et les ecclésiastiques. Il devait aux curés tous les secours de son autorité pour réprimer les débauches et les scandales, mais il veillait également à ce que les curés n'inquiétassent pas leurs paroissiens mal à propos. Si le cas s'en présentait, il devait en donner avis à l'évêque et voir à ce que l'ordre fût rétabli.¹²⁰

Il transmettait aux communautés les sommes que le roi leur accordait et il devait leur faciliter l'accomplissement de leur œuvre. A l'occasion, il faisait au roi des rapports sur l'utilité que la colonie tirait des communautés et ces dernières devaient lui remettre les états de leurs revenus, de leurs charges et de leurs dépenses, afin de le mettre en état de renseigner le roi.¹²¹ En particulier, appartenait à l'intendant la surveillance des hôpitaux qui devaient servir aux troupes et aux équipages des vaisseaux, de préférence aux habitants. Il veillait à ce que les malades fussent bien traités, tout en empêchant les abus dans les dépenses. Il vérifiait les registres d'entrée et de sortie et voyait à l'augmentation du nombre de lits.¹²² Enfin l'intendant était, avec le gouverneur, administrateur d'office des hôpitaux et nulle religieuse ne pouvait être reçue dans la communauté à moins que les stipulations de sa dot ne fussent approuvées par le gouverneur et l'intendant.¹²³

Avec le gouverneur et l'évêque également, l'intendant travaillait de concert à la fixation des cures,¹²⁴ et c'était eux encore qui établissaient le district des paroisses, qui restait sujet à l'approbation du roi.¹²⁵ Mais c'était l'intendant seul qui rendait les ordonnances relatives à l'observance du culte, telle que le respect du dimanche,¹²⁶ le paiement des dîmes,¹²⁷ l'ordre de certaines cérémonies,¹²⁸ et autres matières semblables. Enfin, c'était de l'intendant seul que relevaient également les affaires des paroisses, c'est-à-dire tout ce qui concernait la construction des églises et des presbytères et la perception des répartitions nécessaires. C'était à lui qu'il fallait demander la permission de convoquer une assemblée des paroissiens, et c'était lui qui autorisait l'exécution de ses décisions¹²⁹ et

¹¹⁹ *Arch. Col.* C11 A, vol. 6. Réponses du Roy 10 avril 1684, pp. 323-5.

¹²⁰ *Ibid.* B. vol. 53-2, Mémoire du Roy pour servir d'instruction au Sr Hocquart, 22 mars 1729, pp. 240-3.

¹²¹ *Arch. Col.* vol. 53-2. Mémoire du Roy pour servir d'instruction au Sr Hocquart, 22 mars 1729, pp. 241-2.

¹²² *Ibid.* vol. 87. Mémoire du Roy pour servir d'instruction au Sr Bigot, 23 février 1748, pp. 113-5.

¹²³ *Edits et Ord.* I. Arrêt du Conseil d'Etat au sujet des Dots des Religieuses, 15 mars 1732, pp. 529-530.

¹²⁴ *Arch. Col.* B. vol. 95. Mémoire du Roy pour servir d'instruction au Marquis Duquesne, 15 May 1752, pp. 68-69.

¹²⁵ *Edits et Ord.* I. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du trois mars 1722, qui confirme le règlement fait par Mrs de Vaudreuil et Bégon et M. l'Evêque de Québec pour le District des Paroisses de ce pays, en date du 20 septembre 1721, p. 443.

¹²⁶ *Ibid.* III. Ordonnance qui défend à tous les habitants du pays de faire travailler leurs Harmois les dimanches et les fêtes. . . 25 Mai 1709, p. 426.

¹²⁷ *Ibid.* II. Ordonnance rendue en faveur de M. Rescher, Curé de Saint-Antoine de Tilly contre les habitants de sa paroisse au sujet des dîmes, 21 août 1727, p. 484.

¹²⁸ *Ibid.* Ordonnance qui sur la représentation du sieur Miniac, vicaire général, ordonne que le Pain Bénit, les Cendres, les Rameaux, etc., seront d'abord présentés aux chantes revêtus de surplis, 15 avril 1737, p. 372.

¹²⁹ *Edits et Ord.* II. Ordonnance qui enjoint aux habitants de la seigneurie de la Chesnaie de s'assembler pour choisir et nommer quatre d'entre eux, pour, avec le curé, le seigneur et le capitaine, faire un état de la dépense à faire pour la construction de deux églises et presbytère, 16 avril 1722, pp. 295-6.

qui ordonnait, au besoin, aux contribuables de payer leur quote-part des travaux.¹³⁰

Dans le domaine de la police, l'intendant partageait avec le gouverneur une juridiction commune,¹³¹ du moins, en théorie. En fait, recevant, par sa commission, le titre d'intendant de police, avec pouvoir de faire les règlements nécessaires,¹³² il en dirigeait presque toutes les parties souverainement. Car les attributions du gouverneur se limitaient surtout à la police d'entrée et de sortie du pays, avec pouvoir de faire avec l'intendant des ordonnances pour maintenir le bon ordre,¹³³ ou portant sur des matières importantes et pressées.¹³⁴ Sur les trois articles du peuplement, des terres et du commerce, le gouverneur recevait, il est vrai, des instructions spéciales d'agir de concert avec l'intendant, mais la mise en œuvre relevait particulièrement de ce dernier. Ainsi, tout le vaste domaine de la police, qui couvrait autrefois l'administration en général, tombait sous la direction de l'intendant. Par exemple, il se préoccupait d'assurer les bonnes mœurs¹³⁶ et de sauvegarder la santé publique,¹³⁷ déterminait le prix et la qualité des vivres et denrées,¹³⁸ réglementait la voirie, entretien des chemins, construction des maisons et prévention des incendies,¹³⁹ veillait à la tranquillité publique en prévenant ou punissant les crimes, s'occupait de l'éducation dans les campagnes,¹⁴⁰ réglait le travail des métiers,¹⁴¹ encourageait l'industrie¹⁴² et contrôlait la mendicité¹⁴³ et l'assistance publique.¹⁴⁴ Enfin, à cette juridiction de la police générale s'ajoutait encore la juridiction particulière des compagnes, qui étaient sans juges royaux,¹⁴⁵ juridiction qui couvrait non seulement la voirie, mais allait de l'élevage des bestiaux¹⁴⁶ et de l'entretien des clôtures¹⁴⁷ jusqu'à la défense aux habitants d'aller s'établir dans les villes.¹⁴⁸

Mais, en Canada, les instructions royales assignaient à la police générale trois objets principaux, l'augmentation de la population, les terres et le commerce, qui relevaient en commun du gouverneur et de l'intendant.¹⁴⁹

¹³⁰ *Ibid.* Jugement qui condamne les habitants de St-Sulpice à contribuer aux dépenses et travaux nécessaires pour la construction d'une Eglise, 30 juillet 1723, p. 206.

¹³¹ *Arch. Col. B.* vol. 87, Mémoire du Roy pour servir d'instruction au Sr Bigot, intendant de la Nouvelle-France, 23 février 1748, p. 118.

¹³² *Edits et Ord.* III, Commission d'Intendant de Justice Police et Finances en Canada, Acadie, Isle de Terre-Neuve, et autres pays de la France septentrionale pour M. Jacques Duchesneau, 5 juin 1675, pp. 42-43.

¹³³ *Arch. Col. B.* vol. 76-1, A. M. le M^{rs} de Beauharnois, 26 avril 1746, p. 216.

¹³⁴ *Ibid.* vol. II, Au Sr de Meules, 10 avril 1684, pp. 35-36.

¹³⁶ *Ordonnances, Commissions*, II, Ordonnance de M. de Meulles qui exclut de Montréal Madeleine Morizal, femme de Pierre Ponpardeau, dit le Batteur d'Antil, à cause de sa vie scandaleuse et débauchée, 5 juillet 1684, p. 67.

¹³⁷ *Ordonnances des Intendants*, VI, Ordonnance pour la visite de la Goélette La Française de Miscou commandée par le Sieur d'Argenteuil, 9 juillet 1721, pp. 357-8.

¹³⁸ *Edits et Ord.* III; Ordonnance qui ordonne aux Bouchers de cette ville de vendre et débiter leurs viandes sur les marchés de la Haute et Basse Ville et qui en règle le prix, 15 mai 1752, p. 422

¹³⁹ *Ibid.* II. Ordonnance pour l'établissement d'un marché sur la Place d'Armes à Montréal. . . et pour d'autres fins y mentionnées, 22 juin 1706, pp. 258-261.

¹⁴⁰ *Ordonnances des Intendants*, IX, Permission donnée pour tenir école en la paroisse de Charlesbourg à Raymond Bertrand Junceria, 16 décembre 1722, pp. 122-3.

¹⁴¹ *Edits et Ord.* II. Ordonnance portant règlement pour les Tanneurs, Cordonniers et Bouchers de Montréal, 20 juillet 1706, pp. 265-6.

¹⁴² *Ibid.* III, Ordonnance accordant la permission d'établir une brasserie, 6 mai 1710, p. 365.

¹⁴³ *Ordonnances, Commissions*. II, Ordonnance de M. de Meulles qui défend à toute personne de s'abstenir de travailler aux récoltes et qui oblige tous les vagabonds à travailler dans les localités où ils se trouvent, 13 août 1684, p. 69.

¹⁴⁴ *Edits et Ord.* II, Mémoire pour servir de règlement à Monsieur le Procureur du Roi en la juridiction de Montréal, au sujet des enfants trouvés. 12 mars 1748, p. 395.

¹⁴⁵ *Arch. Col. C¹¹ A.* vol. 85, Hocquart au ministre, 8 septembre 1746, p. 336.

¹⁴⁶ *Edits et Ord.* II. Ordonnance qui fait défense aux habitants des Côtes de Montréal d'avoir plus de deux chevaux ou cavales et un poulain chacun, 13 juin 1709, p. 273.

¹⁴⁷ *Ibid.* Ordonnance au sujet des clôtures et fossés de ligne, 10 juin 1724, p. 305.

¹⁴⁸ *Ibid.* Ordonnance qui défend aux habitants de la Campagne de venir s'établir en ville à peine de 50 lvs. d'amende et de confiscation de leurs meubles et effets, 20 avril 1749, p. 399.

¹⁴⁹ *Arch. Col. B.* vol. 53-52. Mémoire du Roy pour servir d'instruction au Sr Hocquart, 22 mars 1729 p. 243.

Sur le premier objet, l'intendant devait y contribuer en traitant les habitants avec douceur, en facilitant leurs établissements et en empêchant que les puissants ne vexassent le petit et que les officiers de justice n'abusassent de leur autorité.¹⁵⁰ De plus, il lui appartenait d'engager les garçons et les filles à se marier, les premiers à dix-huit ans et les autres à quatorze, et de leur fournir les secours et les facilités dont ils pouvaient avoir besoin.¹⁵¹ C'était lui qui distribuait aux nouveaux époux le présent du roi, soit vingt livres aux garçons qui se mariaient avant vingt ans et vingt livres aux filles qui prenaient un époux avant seize ans. Il payait aussi une pension de trois cents livres par an au père de dix enfants vivants et de quatre cents au père de douze.¹⁵² C'était encore lui qui avait ordre de faire dresser le recensement annuel de la colonie.¹⁵³

Quant aux terres, l'intendant en faisait la concession avec le gouverneur, de même qu'ils procédaient en commun à la réunion au domaine royal des seigneuries non mises en valeur. Au cas de divergence d'opinion entre eux, ils devaient en référer au ministre dans une dépêche commune et attendre ses ordres.¹⁵⁴ Les réunions aux seigneuries des terres non défrichées par les censitaires relevaient de l'intendant seul.¹⁵⁵ Il faut ajouter que l'intendant avait charge de la confection du papier terrier du domaine royal et que devant lui se rendaient la foi et hommage des fiefs ainsi que les aveux et démembrements.¹⁵⁶

Enfin, l'intendant devait se préoccuper de développer les cultures du pays, surtout celles du lin et du chanvre, et faire enseigner aux habitants la façon de préparer ces plantes. Il devait aussi pousser à la fabrication du goudron et encourager l'élevage des moutons.¹⁵⁷ Il avait aussi la charge de veiller à la conservation des bois utiles, mais il devait concerter avec le gouverneur les instructions à donner à ce sujet à l'inspecteur des forêts,¹⁵⁸ quoiqu'il nommât lui-même les gardes-forêts nécessaires au service.¹⁵⁹

Sur l'article du commerce qui leur était commun, l'intendant devait s'entendre avec le gouverneur pour le favoriser et protéger les marchands.¹⁶⁰ Leur principal soin devait être d'assurer la liberté commerciale en prévenant l'adoption d'un tarif des marchandises et en laissant les marchands forains vendre et acheter là où il leur plairait, même dans les campagnes. L'intendant pouvait, avec le gouverneur, mettre un embargo

¹⁵⁰ *Ibid.* vol. 101, Mémoire du Roy pour servir d'instruction aux Srs Vaudreuil de Cavagnal. . . . et Bigot. . . . 22 mars 1755, p. 60.

¹⁵¹ *Arch. Col. B.* vol. 87, Mémoire du Roy pour servir d'instruction au Sr Bigot, intendant de la Nouvelle France, 23 février 1748, p. 118-9.

¹⁵² *Edits et Ord.* I. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi pour encourager les mariages des garçons et des filles du Canada, 1 avril 1670, pp. 67-68.

¹⁵³ *Arch. Col. B.* vol. 53-2, Mémoire du Roy pour servir d'Instruction au Sr Hocquart, 22 mars 1729, p. 243.

¹⁵⁴ *Edits et Ord.* I. Déclaration du Roi concernant les Concessions dans les Colonies, 17 juillet 1743, pp. 573-4.

¹⁵⁵ *Ibid.* Edit du Roi qui déchoit les habitants de la propriété des Terres qui leur ont été concédées, s'ils ne les mettent en valeur, en y tenant feu et lieu, dans un an et jour de la date de la publication du dit arrêt, 6 juillet 1711, p. 326.

¹⁵⁶ *Edits et Ord.* II, Ordonnance qui ordonne qu'il sera procédé pardevant l'intendant au nom de Sa Majesté à la confection d'un Papier Terrier des fiefs relevant directement de Sa dite Majesté, 24 décembre 1722, pp. 299-300.

¹⁵⁷ *Arch. Col. B.* vol. 53-2. Mémoire du Roy pour servir d'instruction au Sr Hocquart, 22 mars 1729, pp. 255-7.

¹⁵⁸ *Ibid.* vol. 95. A Mrs Duquesne et Bigot, 19 may 1752, p. 104.

¹⁵⁹ *Ordonnances des Intendants*, XVII. Commission à Antoine Dutremble pour veiller à la conservation des pinières qui se trouvent dans la seigneurie de Sorel, 6 juillet 1743, p. 84.

¹⁶⁰ *Arch. Col. B.* vol. 101, Mémoire du Roy pour servir d'instruction aux Srs Vaudreuil de Cavagnal. . . . et Bigot. . . . 22 mars 1755, p. 56

sur les exportations, surtout des provisions, mais ils devaient laisser sortir librement les vivres destinés à l'île Royale, à qui ils devaient chercher à fournir aussi des bois et des bestiaux.¹⁶¹

L'intendant devait spécialement s'employer à développer la pêche du loup-marin et du marsouin, à encourager l'exportation des bois de construction¹⁶² et stimuler le commerce, avec les Antilles françaises, du poisson, des bestiaux et des bois de toutes sortes. Surtout devait-il veiller à prévenir tout commerce étranger.¹⁶³

¹⁶¹ *Ibid.* vol. 53-2, Mémoire du Roy aux Srs Marquis de Beauharnois et Hocquart, 19 avril 1729, pp. 363-9.

¹⁶² *Ibid.* vol. 53-2, Mémoire du Roy pour servir d'instruction au Sr Hocquart, 22 mars 1729, pp. 252-3.

¹⁶³ *Ibid.* pp. 258-260.